

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **11 (1919)**

Heft 11

PDF erstellt am: **20.09.2024**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

### **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*  
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, [www.library.ethz.ch](http://www.library.ethz.ch)

<http://www.e-periodica.ch>

# REVUE SYNDICALE

## SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an  
Pour l'Étranger: Port en sus  
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne  
Téléphone 3168 o o o Kapellenstrasse 8 o o o Compte de chèques N° III 1366  
Parait tous les mois

Expédition et administration: o  
Imprim. de l'Union, Berne  
o o o Kapellenstrasse, 6 o o o

### SOMMAIRE:

|  | Pages |   | Pages |
|--|-------|---|-------|
| 1. La loi concernant la réglementation des heures de travail . . . . . | 91    | 6. Le coût de la vie . . . . .                        | 95    |
| 2. La semaine de 48 heures et les petits métiers . . . . .             | 92    | 7. Commission centrale d'éducation ouvrière . . . . . | 96    |
| 3. La loi sur le temps de travail du canton de Zurich . . . . .        | 93    | 8. Contre les listes de souscription . . . . .        | 97    |
| 4. La tuberculose . . . . .  | 93    | 9. Dans les fédérations syndicales . . . . .          | 97    |
| 5. Conférences internationales . . . . .                               | 94    | 10. Divers . . . . .                                  | 98    |

## La loi concernant la réglementation des heures de travail

Dans la session de juin, l'Assemblée fédérale a liquidé, outre la loi sur le temps de travail et les décisions prises au sujet du développement de la construction de nouveaux logements, la loi sur le travail, dont l'importance n'est pas assez appréciée par la classe ouvrière. L'article premier dit sur le but de cette loi:

« Il est créé un Office fédéral du travail en vue d'étudier les conditions du travail à domicile et du travail dans l'industrie, les arts et métiers et le commerce.

Afin de régler les conditions de salaire et de collaborer aux tâches de l'Office fédéral de travail, on instituera des Offices fédéraux de salaire, c'est-à-dire:

1. la commission fédérale des salaires;
2. les comités fédéraux des salaires.»

Cette loi est due aux revendications des ouvriers qui demandaient que les autorités créassent des institutions par lesquelles une compensation des salaires avec la cherté de la vie pourrait être rendue possible.

On avait tout d'abord l'intention de restreindre le champs d'application au travail à domicile, éventuellement au commerce. On y renonça au cours de la discussion et on lui donna un caractère plus général, permettant son application à toutes les catégories de salariés.

On veut avant tout faire cesser les abus dans la fixation des conditions de travail. D'une part, il doit être interdit aux patrons de fixer partialement les salaires sans la collaboration des ouvriers, d'autre part, on veut obliger les patrons n'appartenant à aucune organisation d'adhérer aux conventions de tarif existantes. Sur la proposition des Offices de salaire, le Conseil fédéral peut rendre les conventions nationales obligatoires pour tous les adhérents à la profession intéressée. Il peut établir des contrats de travail normaux. Un Office fédéral de travail sera créé pour l'application de ces dispositions; ses tâches principales seront: l'étude de la situation du marché de travail, des conditions d'existence, des logements ouvriers, la préparation de réformes des conditions de travail et d'existence, l'exécution des décisions des commissions de salaire, la liquidation des réclamations, l'examen des propositions des commissions de salaire, la surveillance de l'activité de celles-ci.

Outre l'Office de travail, on instituera une commission fédérale des salaires et des comités fédéraux des salaires.

La commission fédérale des salaires est l'instance supérieure pour la liquidation des plaintes formulées contre la fixation des salaires par les comités des sa-

laire; elle a le droit de présenter des propositions au Conseil fédéral au sujet de l'émission de nouveaux arrêtés sur les conventions de travail nationales; elle donnera son avis sur les projets.

Les comités fédéraux des salaires doivent fixer les salaires en première instance, surveiller les conditions de travail établies, faire des expertises et rapporter sur leur activité à l'Office de travail.

L'article 7 contient une restriction; il dit que la faculté de fixer des salaires minima se restreint au travail à domicile. Seule l'Assemblée fédérale a la faculté d'étendre le droit de fixer les salaires sur d'autres industries.

L'Office fédéral de travail est soumis au Département de l'économie politique. A sa tête se trouvera un directeur appuyé par les employés nécessaires. La commission fédérale des salaires se compose du directeur de l'Office de travail comme président, de deux membres neutres nommés par le Conseil fédéral, de trois représentants patronaux, de trois représentants ouvriers et d'un nombre égal de suppléants.

Les comités de salaires se composent d'un président impartial, d'au moins trois représentants patronaux et ouvriers et d'un nombre égal de suppléants.

Les comités de salaire sont nommés par le Conseil fédéral, soit pour chaque groupe professionnel, soit pour chaque contrée ou région du pays.

L'Office de travail et les commissions de salaire peuvent, lors de leurs enquêtes, réclamer l'appui de toutes les autorités et exercer les droits des autorités.

La loi fixe exactement l'activité de l'Office de travail et des commissions de salaire. Des conditions sont fixées aux parties qui demandent l'intervention des commissions des salaires. La condition la plus importante est celle prévue à l'article 22:

« Pendant le cours de la procédure visant à fixer les conditions du travail et pendant la durée de validité des ordonnances et décisions, il y a, pour les intéressés, obligation absolue d'éviter tout conflit en ce qui concerne les conditions dont la réglementation a été demandée ou qui forment l'objet des ordonnances et décisions.»

Ce devoir absolu de ne pas troubler les conditions de travail est plutôt amer pour les ouvriers. Ce devoir est en lui-même tout à fait naturel, mais il doit être valable pour les deux partis. La pratique démontrera si c'est vraiment le cas et si la grève proclamée par les ouvriers ensuite des attermoissements des patrons sera considérée comme violation de contrat, tandis que le patron qui ne respecte pas envers un ouvrier les dispositions de la convention, sera simplement puni conformément au Code des obligations ou ne pourra pas même être poursuivi.